



District du Gers de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX

Réunion du 20 Février 2020

Procès-verbal N° 17

Président : André DAVOINE

Présents : Christian BURRIEL - Jean-Claude CASSÉ - Xavier VÉLILLA - Jacques WARIN.

DOSSIERS

DOSSIER N°53 *MATCH N°22371764* : O.F.C. LOMBEZ / U.S. PAULHAC 2 – Championnat D.3 - Poule Maintien B - Phase 2 – Journée 1 du 15/02/2020.
Match perdu par Forfait

Considérant l'ensemble des pièces versées au dossier.

Après lecture du courriel en date du 15 février 2020 à 11h06 de l'U.S PAULHAC déclarant forfait pour la rencontre citée en objet, par manque d'effectifs.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **Match perdu par forfait à l'U.S. PAULHAC 2**
- **Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de l'O.F.C. LOMBEZ**
- **Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions séniors.**

Amende : 50€ (1^{er} forfait séniors) portés au débit du compte District de l'U.S. PAULHAC (523362)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

**DOSSIER N°54 *MATCH N°22352995* : F.C. L'ISLE JOURDAIN 2 / U.S. DURAN – Championnat D.2 - Phase 2 - Poule
Accession - Journée 1 du 15/02/2020.
*Courriel de l'U.S. DURAN***

La Commission prend connaissance du courriel adressé par le club l'U.S. DURAN en date du 17 février 2020 signalant la non-présence des délégués à la police, mentionnée sur la feuille de match.

Après lecture de la feuille de match et de son annexe où l'Arbitre mentionne « *absence des délégués en 2^{ème} mi-temps* ».

Considérant que les dispositions de l'article 35 (Police des terrains) des Règlements Généraux du District n'ont pas été respectées.

Par ces motifs,

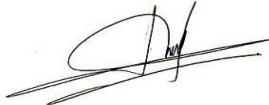
La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- **Amende : 60€** portés au débit du compte District du **F.C. L'ISLE JOURDAIN (506038)** pour absence de délégués (dispositions financières 2019-2020).

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

◇◇◇◇◇◇◇◇

**Le Secrétaire
Jacques WARIN.**



**Le Président
André DAVOINE**

